



Les principales nouveautés du droit sur les marchés publics (applicable à partir du 1^{er} janvier 2024)

Deux critères d'adjudication obligatoires : le prix et la qualité

Le critère de la qualité devient un critère d'adjudication obligatoire au même titre que le prix, sauf en ce qui concerne l'acquisition de prestations standardisées.

Pris en compte de la durabilité

L'adjudicateur a l'obligation de prendre en compte la durabilité dans ses procédures d'adjudication. Il peut formuler à cette fin des exigences techniques, des critères d'aptitude ou des critères d'adjudication. Dans le rapport explicatif qu'il doit rédiger avant l'adjudication, il indiquera de quelle manière le développement durable a été pris en considération.

Modification des valeurs seuils pour les marchés de fournitures

La valeur seuil des marchés de fournitures non soumis aux accords internationaux a été relevée pour la procédure de gré à gré. Elle passe de CHF 100'000.- à CHF 150'000.-. Toutes les autres valeurs seuils demeurent inchangées.

Publications sur www.simap.ch

Dans les procédures ouverte et sélective, l'appel d'offres public, l'adjudication et également l'interruption de la procédure doivent être publiés sur la plateforme internet www.simap.ch. Cette obligation s'applique aussi bien aux marchés soumis aux accords internationaux qu'aux marchés non soumis aux accords internationaux. Les décisions d'adjudication des procédures sur invitation et de gré à gré selon l'article 21 alinéa 2 AIMP doivent également être publiées sur la plateforme [simap](http://www.simap.ch).

Nouveau formulaire officiel à déposer avec l'offre

Lors du dépôt de l'offre, le soumissionnaire et les sous-traitants annoncés doivent déclarer dans un formulaire officiel qu'ils remplissent toutes les conditions de participation. Ce nouveau formulaire officiel remplace les formulaires A, B et C.

Liste des sous-traitants potentiels à déposer avec l'offre

Si la sous-traitance est autorisée, le soumissionnaire qui envisage de recourir à un ou plusieurs sous-traitants doit indiquer lors du dépôt de son offre le type et la part des prestations qu'il prévoit de sous-traiter ainsi que le nom et le siège ou l'établissement de tous les sous-traitants susceptibles d'être impliqués dans la réalisation des prestations. Le soumissionnaire est lié par cette liste de sous-traitants annoncés. Tous les sous-traitants annoncés doivent remplir les conditions de participation et les critères d'aptitude. Dans la négative, l'offre du soumissionnaire est exclue de la procédure. L'adjudicataire doit annoncer à l'adjudicateur, par écrit et avant le début des prestations, lequel ou lesquels des sous-traitants annoncés dans son offre participeront à l'exécution des prestations.

Ouverture des offres plus obligatoirement en présence des soumissionnaires

L'ouverture des offres en présence des soumissionnaires n'est plus obligatoire. L'adjudicateur peut choisir d'y renoncer. Cependant, dans tous les cas, il doit transmettre le procès-verbal d'ouverture au plus tard le lendemain de l'ouverture notamment à tous les soumissionnaires.

Méthode des deux enveloppes avec note minimale à atteindre en lien avec la qualité

Si l'adjudicateur décide d'utiliser la méthode des deux enveloppes (le soumissionnaire doit proposer dans deux enveloppes distinctes la prestation et les critères de prix), il doit obligatoirement fixer une note minimale à atteindre en rapport avec un ou plusieurs critères d'adjudication permettant d'évaluer la qualité pour que la deuxième enveloppe puisse être ouverte.

Contrôle des conditions de participation avant l'adjudication

Seul le soumissionnaire pressenti ainsi que les sous-traitants annoncés dans l'offre doivent transmettre avant l'adjudication toutes les attestations nécessaires à la vérification du respect des conditions de participation. Les soumissionnaires inscrits sur une liste permanente du canton en sont partiellement exemptés.

Main d'œuvre temporaire toujours autorisée

L'adjudicateur peut limiter le recours à la main d'œuvre temporaire, mais il ne peut pas l'interdire.

Décision d'adjudication

La décision d'adjudication doit satisfaire à de nouvelles exigences de motivation (cf. art. 51 AIMP et art. 33 OcMP) et être communiquée au service de la protection des travailleurs et des relations du travail.

Délai de recours de 20 jours

Le délai de recours passe de 10 jours à 20 jours.
